

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----

COUR DES COMPTES

-----

**LE PREMIER  
PRESIDENT**

***Texte introductif à la Conférence de  
Presse sur les Rapports publics de la  
Cour des Comptes pour les années  
2010 et 2011***

11 novembre 2013

- **Monsieur le Commissaire du Droit,**
- **Messieurs les Présidents de chambre,**
- **Chers collègues magistrats,**
- **Mesdemoiselles, Mesdames et Messieurs de la Cour,**
- **Mesdemoiselles, Mesdames et Messieurs les Représentants des organes de la Presse nationale et de la Presse internationale,**

La Cour des Comptes vous a conviés à la présente rencontre pour sacrifier à une obligation qu'elle s'est fixée d'entretenir les professionnels de l'information que vous êtes de la teneur de ses rapports généraux annuels sitôt que ceux-ci ont été remis aux plus hautes autorités de l'Etat.

Comme vous le savez, le vendredi 08 novembre 2013, j'ai procédé, en présence des membres de la formation des Chambres Réunies de la Cour, à la remise de deux rapports publics de notre Institution concernant les années 2010 et 2011 successivement à Monsieur le Président de la République et à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Cette formalité est de bonne pratique républicaine. En outre, elle est, en ce qui concerne la Cour des Comptes, consacrée par la loi organique qui la régit comme préalable à la mise des rapports publics annuels de l'Institution à la disposition du public, leur véritable destinataire.

.../...

En effet, l'information du public est devenue un droit dont la jouissance effective doit être assurée par les systèmes de reddition des comptes. A l'égard des autorités élues ou nommées exerçant des responsabilités et des pouvoirs dans la gestion des affaires publiques, cette exigence est maintenant une sujétion corrélative qui n'est plus contestée. Aussi, la place et le rôle du citoyen dans les systèmes de redevabilité sont-ils, aujourd'hui, la pierre de touche de la réalité de la bonne gouvernance et de la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques.

Faut-il le rappeler, cette exigence se trouvait déjà exprimée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 en son article 15 qui dispose : « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ». Ce droit proclamé en son temps outre atlantique est, aujourd'hui, devenu effectif sous toutes les latitudes. Le Sénégal, pour ce qui le concerne, le prescrit sans équivoque. Aussi, la Cour des Comptes prend-elle, dans cet environnement juridique, toute la mesure de sa mission, qui participe de la promotion de l'obligation de rendre compte pour l'imputabilité des actes relevant d'un mandat public. Elle sait que cette problématique de reddition et de transparence est, concernant l'activité financière des organismes publics, au cœur de toute réflexion sur la démocratie et l'Etat de Droit.

Ainsi, la publication des rapports publics annuels de la Cour des Comptes constitue un moment important de rétroaction institutionnelle de la gestion des affaires de l'Etat et des autres organismes publics à l'attention des parties prenantes externes aux administrations publiques.

.../...

C'est pourquoi les rapports publics de la Cour pour les années 2010 et 2011, objet de notre présente rencontre, s'inscrivent dans la mise en œuvre du dispositif légal pour l'effectivité de l'information du citoyen sur la gestion des affaires publiques au Sénégal.

Ces deux rapports rendent compte des résultats des missions de contrôle finalisées par la Cour en 2010 et en 2011 conformément à l'article 3 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes qui dispose : « La Cour établit un rapport public général annuel reprenant les principales observations qu'elle a faites dans l'année et les mesures pour y remédier ».

L'un et l'autre présentent la synthèse des observations et recommandations issues de vérifications ayant donné lieu à des rapports définitifs concernant les organismes justiciables de la Cour. Les contrôles rapportés dans les deux documents portent sur l'exécution des lois de finances, la gestion des collectivités locales ainsi que celle des entreprises publiques ou organismes assimilés.

Cette table de matières commune se décline sur les deux années ainsi qu'il suit :

**- S'agissant de l'exécution des lois de finances**

Les insertions du rapport de 2010 concernent les budgets exécutés en 2003, 2004 et 2005 ;

.../...

Celles du rapport de 2011 sont relatives aux budgets exécutés en 2006, 2007 et 2008 ;

**- S'agissant des collectivités locales**

L'insertion du rapport de 2010 porte sur la Commune d'arrondissement de Ouakam (2003 à 2006).

Celles du rapport de 2011 ont pour objets la Commune de Kaolack (2006 à 2009), la Commune de Saint-Louis (2006 à 2009), la Commune de Richard-Toll (2006 à 2009).

**- S'agissant des entreprises publiques et des organismes assimilés**

Les insertions du rapport de 2010 concernent le Stade Demba Diop (2001 à 2004), la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (2003 à 2005), le Centre hospitalier El Hadji Amadou Sakhir Ndiéguène de Thiès (2004 à 2007), le Centre hospitalier régional Lieutenant Colonel Mamadou Diouf de Saint-Louis (2005 à 2008), le Projet de Construction de Logements sociaux et de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles (2006 à 2009), la Société nationale du Port autonome de Dakar (2005 à 2008), la Société nationale d'Electricité (2005 à 2008) et la Société sénégalaise de Presse et de Publication « Le Soleil » (2004 à 2007).

.../...

Les insertions du rapport de 2011 portent sur les Voyages d'Etudes de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (2001 à 2006), les Voyages d'Etudes de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (2001 à 2006), l'Ecole nationale d'Administration (2005 à 2010), la Mise en concession et la Liquidation de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal, la Société Dakar Dem Dikk (2006 à 2010), la Société d'Aménagement et de Promotion des côtes et Zones touristiques du Sénégal (2006 à 2009).

Les principales constatations de la Cour sont les suivantes :

- L'imputation, au budget général, des paiements à régulariser sans ouverture de crédits et sans régularisation avant la clôture de la gestion ;
- Des dépassements de crédits aussi bien au budget général que sur les comptes spéciaux du Trésor ;
- Un écart relatif au produit de la vente de la License SUDATEL entre le montant annoncé par la loi de Finances rectificative et celui figurant dans les écritures du comptable ayant procédé au recouvrement ;
- Des régularisations d'avances de fonds non conformes à la loi ;
- L'absence d'un compte administratif de l'Ordonnateur, en l'occurrence, le Ministre de l'Economie et des Finances alors que c'est sur la base de celui-ci que la Cour établit sa déclaration générale de conformité ;

.../...

- Le non respect des dispositions du Code des Marchés publics avec, particulièrement, un défaut d'appel à la concurrence, des marchés par entente directe irréguliers, le fractionnement des marchés ;
- L'absence de sincérité des budgets des collectivités locales ;
- La gestion financière sans respect de la réglementation ;
- Une responsabilité insuffisamment assumée par les organes des collectivités locales en matière de contrôle budgétaire et d'orientation stratégique ;
- Une opération non transparente de mise en concession de société nationale.

Mesdemoiselles, Mesdames et Messieurs les représentants des organes de presse, je vous remercie de votre attention et me tiens à votre disposition pour répondre, avec mes collaborateurs, à vos questions.

**Mamadou Hady SARR**